

PROPOSITIONS INITIALES DE L'ENTREPRISE
TRANSFORMATEURS DE PORC DE QUALITÉ, INC.
ET

Section locale 663 des TUAC

6. Article 20 : Jours fériés

Section A : Ajouter le texte suivant : « Nonobstant toute disposition contenue dans l'article VIII ou toute autre disposition du présent accord, si un jour férié tombe un mardi, la Société a la possibilité de ne pas opérer le lundi précédant le jour férié, réduisant ainsi la garantie de 36 heures d'un (1) jour pour cette semaine. »

Ligne rouge :

**ARTICLE 20
VACANCES**

A. Les employés réguliers à temps plein auront droit aux jours fériés payés suivants :

Jour de l'An
Lundi de Pâques
Jour du Souvenir
4 juillet
Fête du travail
Journée des anciens combattants
Jour de Thanksgiving
le jour de Noël
1stLundi d'août

Toutefois, la Société et le Syndicat se réuniront avant le début de chaque année civile pour déterminer quels jours fériés doivent être observés par les employés d'entretien en ce qui concerne les jours fériés tombant un dimanche, comme Pâques.

B. Pour avoir droit à une indemnité de congés payés, les employés doivent être en activité et travailler les jours ouvrables précédant et suivant le jour férié, sauf s'ils présentent un justificatif médical acceptable par l'entreprise ou s'ils sont en congé volontaire. (Un congé volontaire est un congé approuvé par l'entreprise de quatre (4) jours ouvrables ou moins.) Si l'employé présente un justificatif médical acceptable par l'entreprise ou s'il est en congé volontaire, il ne doit pas s'absenter plus de cinq (5) jours ouvrables adjacents au jour férié pour avoir droit à une indemnité de congés payés. Un employé dont l'invalidité de courte durée prend fin la veille d'un jour férié et qui travaille le lendemain de ce jour férié, ainsi qu'un employé dont l'invalidité de courte durée débute le lendemain du jour férié et qui a travaillé la veille de ce jour férié, auront droit à une indemnité pour ce jour férié. Les employés qui travaillent une journée partielle immédiatement avant ou après le jour férié peuvent toujours recevoir une indemnité de congés payés, mais celle-ci sera réduite du temps de travail manqué, sauf s'ils présentent un justificatif médical acceptable par l'entreprise, auquel cas ils seront rémunérés pour la totalité du jour férié.

La Société se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier ou de changer ses propositions au cours des négociations. Elle se réserve également le droit de formuler des contre-propositions aux propositions syndicales, qu'elles soient économiques ou non.

6.4.25

Aux fins du présent paragraphe B, la masse salariale active comprend les vacances, les fonctions de juré, les congés volontaires et les congés funéraires, mais exclut les périodes pendant lesquelles un employé perçoit une indemnité d'invalidité de courte durée ou est en congé de tout autre type. La présentation d'un justificatif médical en vertu du présent paragraphe ne dispense personne de toute sanction disciplinaire au titre de la politique d'absentéisme.

Un employé en invalidité de courte durée a droit à une indemnité de congés payés pour le premier jour férié survenant pendant son invalidité, s'il survient dans les 30 premiers jours de son invalidité. Ce jour-là, il ne sera pas considéré comme en invalidité de courte durée et ne percevra pas d'indemnité d'invalidité.

Il est convenu que les employés travaillant du mardi au samedi auront le mardi comme jour férié.

- D. Les jours fériés tombant un samedi sont compensés au même taux que les jours fériés tombant un autre jour de la semaine.
- E. Si l'un des jours fériés mentionnés tombe un dimanche, il sera observé le lundi suivant.

La Société se réserve le droit d'ajouter, de supprimer, de modifier ou de changer ses propositions au cours des négociations. Elle se réserve également le droit de formuler des contre-propositions aux propositions syndicales, qu'elles soient économiques ou non.